



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 62

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA CRÉATION DE
PLUSIEURS ZONES**

**Avis de motion donné le 28 août 2012
Adopté le 25 septembre 2012
En vigueur le 2 octobre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié afin de créer les zones 43145Hb, 43146Hc, 43147Ra, 43148Ha et 43149Hb à même des parties des zones 43076Ha, 43086Pa, 43087Aa et 43098Ab, d'agrandir la zone 43087Aa à même une partie de la zone 43098Ab et d'agrandir la zone 43076Ha à même une partie de la zone 43086Pa.

Dans la nouvelle zone 43145Hb, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés de quatre logements sont autorisés. Ces bâtiments doivent être recouverts en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle et avoir deux étages, une largeur minimale de neuf mètres et une hauteur minimale de sept mètres et maximale de dix mètres. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres, celle d'une marge latérale à cinq mètres et celle de la marge arrière à neuf mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à dix mètres. Au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. Relativement à l'affichage, ce sont les normes du Type 1 Général qui s'appliquent. Un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement exercé dans cette zone et un bâtiment principal dérogatoire protégé non conforme quant à son nombre d'étages construit dans cette zone peuvent être agrandis sous réserve de certaines conditions. Un usage dérogatoire protégé peut être repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé, et ce, sous réserve de certaines conditions. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Dans la nouvelle zone 43146Hc, seuls les usages suivants sont autorisés : ceux du groupe R1 parc, ceux du groupe P3 établissement d'éducation et de formation, exercés dans certaines parties d'un bâtiment, sauf un établissement d'enseignement secondaire de plus de 5 000 mètres carrés, et ceux du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés d'au moins seize et d'au plus 32 logements. Un lot situé dans cette zone doit avoir une largeur minimale de quinze mètres. Un bâtiment principal situé dans cette zone doit avoir une largeur minimale de dix mètres, une hauteur variant entre huit et douze mètres, au moins deux et au plus trois étages et être recouvert en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à sept mètres, celle de la marge arrière à quinze mètres et celle d'une marge latérale à six mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à douze mètres. Au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à

l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. En outre, le stationnement doit être souterrain. Relativement à l'affichage, ce sont les normes du Type 1 Général qui s'appliquent. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Dans la nouvelle zone 43147Ra, seuls les usages du groupe R1 parc sont autorisés. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur maximale de huit mètres et au plus deux étages et il doit être recouvert en partie de brique ou de pierre. La profondeur de la marge avant est fixée à sept mètres et celle d'une marge latérale ou arrière à huit mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à seize mètres. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille. Les normes de stationnement du type Général s'appliquent et celles d'affichage sont du type 9 Public ou récréatif.

Dans la nouvelle zone 43148Ha, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement sont autorisés. Ces derniers ne peuvent être exercés que dans des bâtiments isolés d'au plus deux logements ou jumelés d'un seul logement. Dans cette zone, un lot sur lequel est érigé un bâtiment d'habitation isolé doit avoir une largeur minimale de quinze mètres ou de 12,5 mètres lorsque sa ligne avant est courbe et qu'elle a un rayon maximal de 30 mètres. La largeur minimum que doit avoir un bâtiment principal est de 7,9 mètres sauf s'il s'agit d'un bâtiment d'habitation jumelé pour lequel la largeur minimale est de six mètres. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de six mètres et maximale de dix mètres et comporter au plus deux étages. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres et celle de la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur d'une marge latérale est fixée à 1,5 mètre sauf relativement à un bâtiment d'habitation jumelé alors elle est de quatre mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à 5,5 mètres pour tout bâtiment autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé. Au moins 20 % d'un lot situé dans la zone doit être occupé par une aire verte, ce pourcentage est réduit à 15 si un bâtiment d'habitation jumelée est érigé sur le lot. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. Les normes de stationnement du type Général s'appliquent et celles d'affichage sont du type 1 Général.

Dans la nouvelle zone 43149Hb, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement sont autorisés. Ces derniers ne peuvent être exercés que dans des bâtiments isolés d'au moins six et d'au plus huit logements, d'une largeur minimale de neuf mètres, de deux étages et d'une hauteur minimale de sept mètres et maximale de dix mètres. En outre, ils doivent être recouverts en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres, celle de la marge arrière à neuf mètres et celle d'une marge latérale à cinq mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à dix mètres. La profondeur

d'une marge latérale ou arrière peut être augmentée à certaines conditions. Au moins 20 % d'un lot situé dans la zone doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. Un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement qui comporte au plus trois logements, de même qu'un bâtiment principal dérogatoire protégé non conforme quant à son nombre d'étages peuvent être agrandis, sous réserve de certaines conditions. En outre, un usage dérogatoire protégé peut être repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé. Relativement à l'affichage, les normes du type 1 Général s'appliquent. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est aussi modifié afin de retirer, des usages autorisés dans la zone 43087Aa, ceux du groupe A1 culture sans élevage et d'inscrire, à la grille de cette zone, les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 62

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA CRÉATION DE PLUSIEURS ZONES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par :

1° la création de la zone 43145Hb à même une partie de la zone 43076Ha qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 43146Hc à même une partie des zones 43087Aa et 43098Ab qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 43147Ra à même une partie de la zone 43087Aa qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 43148Ha à même une partie de la zone 43076Ha qui est réduite d'autant;

5° la création de la zone 43149Hb à même une partie des zones 43076Ha et 43087Ha qui sont réduites d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 43076Ha à même une partie de la zone 43086Pa qui est réduite d'autant;

7° l'agrandissement de la zone 43087Aa à même une partie de la zone 43098Ab qui est réduite d'autant;

8° le remplacement de « 43087Aa » par « 43087Ra »;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ62A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements, est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à la zone 43087Aa;

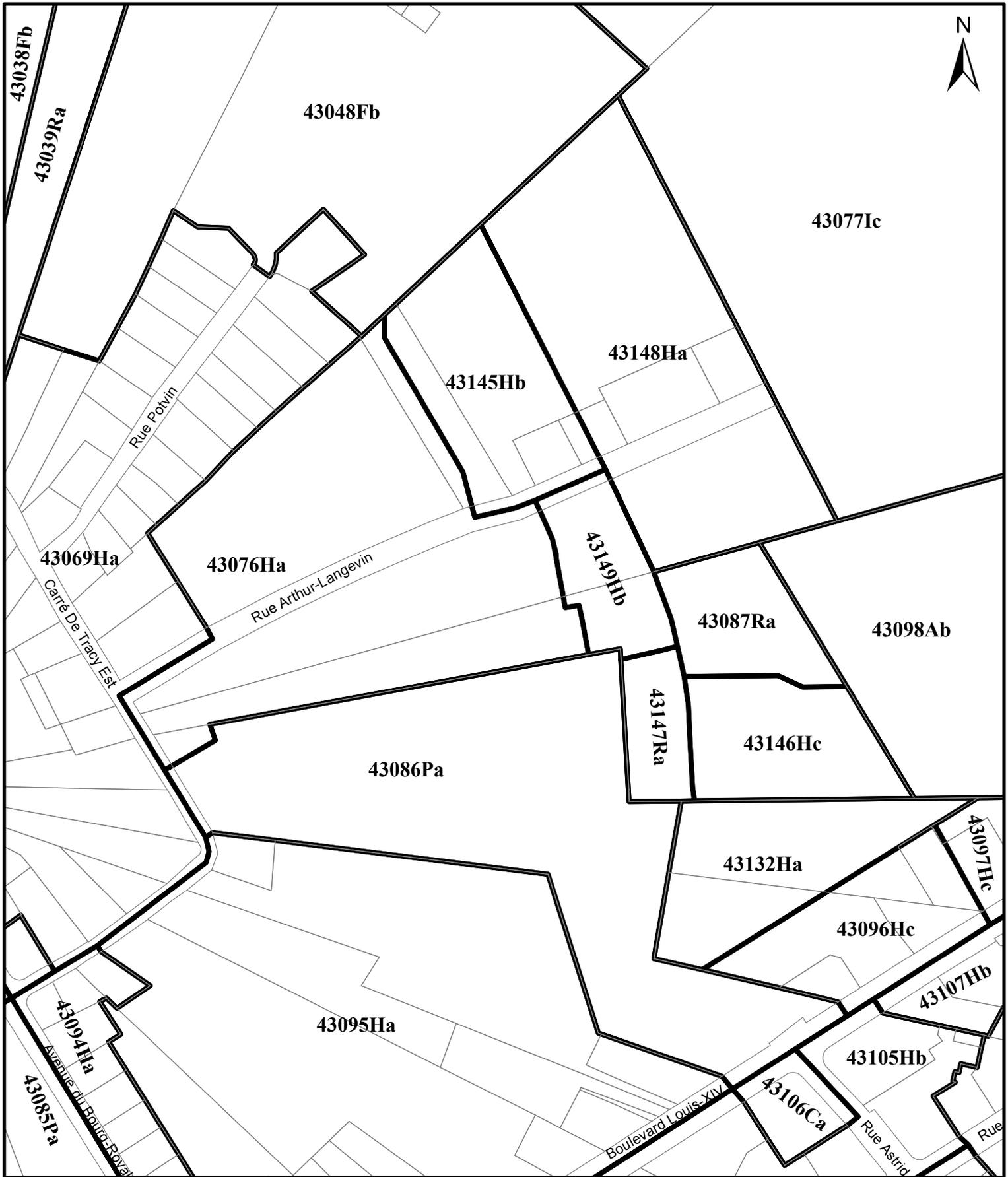
2° l'insertion des grilles de spécifications applicables aux zones 43087Ra, 43145Hb, 43146Hc, 43147Ra, 43148Ha et 43149Hb de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ62A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q43Z01

Date du plan : 2012-05-28 3
 No du règlement : R.C.A.4V.Q. 62 No du plan : RCA4VQ62A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	4	0	0			
		Maximum	4	0	0			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
		9 m		7 m	10 m	2	2	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		9 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
		Façade		Mur latéral			Tous Murs	
							70%	
							Brique	
							Pierre	
		Matériaux prohibés :		Vinyle				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Aménagement du niveau des terrains - article 445								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
		Minimum		16		0		0				
		Maximum		32		0		0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
P3 Établissement d'éducation et de formation								R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
						15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		10 m				8 m 12 m		2 3				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7 m		6 m		12 m		15 m			20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7 m		6 m		12 m		15 m			20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7 m		6 m		12 m		15 m			20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment	Par établissement		Par bâtiment	15 log/ha				
		2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			Mur latéral			Tous Murs				
								70%				
								Brique				
						Pierre						
Matériaux prohibés :		Vinyle										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 100 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aménagement du niveau des terrains - article 445												

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	8 m	16 m	8 m				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé								
	Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%	
						Brique			
						Pierre			
Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				15 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		6 m	10 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m		6 m	10 m	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	6	0	0			
		Maximum	8	0	0			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		9 m		7 m	10 m	2	2	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		9 m		20 % 15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
		Façade		Mur latéral			Tous Murs 70%	
							Brique	
							Pierre	
		Matériaux prohibés :		Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Aménagement du niveau des terrains - article 445								

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de créer les zones 43145Hb, 43146Hc, 43147Ra, 43148Ha et 43149Hb à même des parties des zones 43076Ha, 43086Pa, 43087Aa et 43098Ab, d'agrandir la zone 43087Aa à même une partie de la zone 43098Ab et d'agrandir la zone 43076Ha à même une partie de la zone 43086Pa.

Dans la nouvelle zone 43145Hb, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés de quatre logements sont autorisés. Ces bâtiments doivent être recouverts en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle et avoir deux étages, une largeur minimale de neuf mètres et une hauteur minimale de sept mètres et maximale de dix mètres. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres, celle d'une marge latérale à cinq mètres et celle de la marge arrière à neuf mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à dix mètres. Au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. Relativement à l'affichage, ce sont les normes du Type 1 Général qui s'appliquent. Un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement exercé dans cette zone et un bâtiment principal dérogatoire protégé non conforme quant à son nombre d'étages construit dans cette zone peuvent être agrandis sous réserve de certaines conditions. Un usage dérogatoire protégé peut être repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé, et ce, sous réserve de certaines conditions. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Dans la nouvelle zone 43146Hc, seuls les usages suivants sont autorisés : ceux du groupe R1 parc, ceux du groupe P3 établissement d'éducation et de formation, exercés dans certaines parties d'un bâtiment, sauf un établissement d'enseignement secondaire de plus de 5 000 mètres carrés, et ceux du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés d'au moins seize et d'au plus 32 logements. Un lot situé dans cette zone doit avoir une largeur minimale de quinze mètres. Un bâtiment principal situé dans cette zone doit avoir une largeur minimale de dix mètres, une hauteur variant entre huit et douze mètres, au moins deux et au plus trois étages et être recouvert en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à sept mètres, celle de la marge arrière à quinze mètres et celle d'une marge latérale à six mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à douze mètres. Au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au

Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. En outre, le stationnement doit être souterrain. Relativement à l'affichage, ce sont les normes du Type 1 Général qui s'appliquent. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Dans la nouvelle zone 43147Ra, seuls les usages du groupe R1 parc sont autorisés. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur maximale de huit mètres et au plus deux étages et il doit être recouvert en partie de brique ou de pierre. La profondeur de la marge avant est fixée à sept mètres et celle d'une marge latérale ou arrière à huit mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à seize mètres. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille. Les normes de stationnement du type Général s'appliquent et celles d'affichage sont du type 9 Public ou récréatif.

Dans la nouvelle zone 43148Ha, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement sont autorisés. Ces derniers ne peuvent être exercés que dans des bâtiments isolés d'au plus deux logements ou jumelés d'un seul logement. Dans cette zone, un lot sur lequel est érigé un bâtiment d'habitation isolé doit avoir une largeur minimale de quinze mètres ou de 12,5 mètres lorsque sa ligne avant est courbe et qu'elle a un rayon maximal de 30 mètres. La largeur minimum que doit avoir un bâtiment principal est de 7,9 mètres sauf s'il s'agit d'un bâtiment d'habitation jumelé pour lequel la largeur minimale est de six mètres. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de six mètres et maximale de dix mètres et comporter au plus deux étages. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres et celle de la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur d'une marge latérale est fixée à 1,5 mètre sauf relativement à un bâtiment d'habitation jumelé alors elle est de quatre mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à 5,5 mètres pour tout bâtiment autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé. Au moins 20 % d'un lot situé dans la zone doit être occupé par une aire verte, ce pourcentage est réduit à 15 si un bâtiment d'habitation jumelée est érigé sur le lot. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. Les normes de stationnement du type Général s'appliquent et celles d'affichage sont du type 1 Général.

Dans la nouvelle zone 43149Hb, seuls les usages du groupe R1 parc et du groupe H1 logement sont autorisés. Ces derniers ne peuvent être exercés que dans des bâtiments isolés d'au moins six et d'au plus huit logements, d'une largeur minimale de neuf mètres, de deux étages et d'une hauteur minimale de sept mètres et maximale de dix mètres. En outre, ils doivent être recouverts en partie de brique ou de pierre mais pas de vinyle. Dans cette zone, la profondeur de la marge avant est fixée à six mètres, celle de la marge arrière à

neuf mètres et celle d'une marge latérale à cinq mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à dix mètres. La profondeur d'une marge latérale ou arrière peut être augmentée à certaines conditions. Au moins 20 % d'un lot situé dans la zone doit être occupé par une aire verte et au moins l'équivalent de quinze mètres carrés par logement doit l'être par une aire d'agrément. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont reproduites à la grille, notamment, le minimum de quinze logements à l'hectare. L'aire de stationnement est prohibée devant une façade et les normes de stationnement du type Général s'appliquent. Un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement qui comporte au plus trois logements, de même qu'un bâtiment principal dérogatoire protégé non conforme quant à son nombre d'étages peuvent être agrandis, sous réserve de certaines conditions. En outre, un usage dérogatoire protégé peut être repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé. Relativement à l'affichage, les normes du type 1 Général s'appliquent. Finalement, un terrain doit atteindre un niveau spécifique pour qu'une construction ou un aménagement accessoire soit situé en cour avant.

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est aussi modifié afin de retirer, des usages autorisés dans la zone 43087Aa, ceux du groupe A1 culture sans élevage et d'inscrire, à la grille de cette zone, les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.